

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/022 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT
DES INTERVENANTS EXTERIEURS A LA DIRECTION DU PATRIMOINE**

**CHÌ PERMETTE A PRESA IN CARICA DI I SPESI DI SPIAZZAMENTU
DI L'INTARVINANTI ESTERNI À A DIRIZZIONI DI U PATRIMONIU**

SEANCE DU 13 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le treize février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Marie SIMEONI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Paola MOSCA
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Michel GIRASCHI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICCIAGGI
M. Paul MINICONI à Mme Mattea CASALTA
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Frédérique DENSARI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Muriel FAGNI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI

Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié par les arrêtés des 26 février et 11 octobre 2019, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU** la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant sur les conditions et les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif, ainsi que des instances consultatives,
- VU** la délibération n° 18/373 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant modification de la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif, ainsi que des instances consultatives,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse sur la prise en charge des frais de déplacement des intervenants extérieurs à la Direction du Patrimoine.

ARTICLE 2 :

CONSTATE que des personnes extérieures à la Collectivité de Corse assurent, du fait de leur statut ou de leur notoriété, des prestations gratuites pour l'accomplissement des missions de la direction du patrimoine.

ARTICLE 3 :

DECIDE la prise en charge par la Collectivité de Corse des frais de déplacement (aérien, maritime, ferroviaire, location de voiture, prise en charge de taxi, frais d'essence...), ainsi que des frais d'hébergement et de restauration de ces personnes extérieures, selon les modalités précisées dans le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, à concurrence d'un montant annuel de dépenses estimé à 10 000 €.

Ces prestations seront réalisées dans le respect des règles des marchés publics.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 13 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, identifying the signatory as Jean-Guy TALAMONI.

Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 13 ET 14 FÉVRIER 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PRESA IN CARICA DI I SPESI DI SPIAZZAMENTU
DI L'INTARVINANTI ESTERNI À A DIRIZZIONI
DI U PATRIMONIU**

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT
DES INTERVENANTS EXTERIEURS A LA DIRECTION
DU PATRIMOINE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Direction du Patrimoine organise des manifestations culturelles pour lesquelles elle peut être amenée à faire appel à des intervenants extérieurs professionnels, experts, bénévoles.

Ces derniers étant amenés à se déplacer en Corse, la Collectivité de Corse se doit d'assurer la prise en charge de leurs frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

L'article 2 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 énonce que « les personnes autres que celles qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale ne peuvent être réglées de leurs frais de déplacement que sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. Les frais de transport et de séjour qu'elles sont appelées à engager pour le compte de la collectivité ou de l'établissement peuvent leur être remboursés dans les conditions fixées par le présent décret pour les déplacements temporaires ».

Les articles 1 et 2 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 renvoient pour les conditions et modalités de règlement au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 « fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ».

Les conditions et modalités de règlement des frais autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret du 28 mai 1990 susvisé ».

L'arrêté ministériel du 3 juillet 2006, modifié par les arrêtés des 26 février et 11 octobre 2019, dans ses articles 1 et 2, fixe « les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 ».

Toutefois, ces taux peuvent être supérieurs comme le précise l'article 7.1 « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Il convient dans ce contexte que l'Assemblée de Corse se prononce sur ces prises

en charge qui peuvent concerner plusieurs services de la direction.

La Direction du Patrimoine fait en effet appel à des personnes extérieures à la Collectivité qui assurent, du fait de leur statut ou de leur notoriété, des prestations gratuites. Ces interventions se révèlent parfois indispensables afin d'assurer la connaissance et la valorisation de sites patrimoniaux.

Il s'agit notamment :

- Des animateurs de spectacles historiques ou d'ateliers liés à l'Antiquité ;
- Des historiens ou historiens de l'art, des conservateurs qui interviennent pour la Direction du Patrimoine lors de conférences, de colloques, de conseils scientifiques, de rencontres ou de conceptions d'expositions ;
- Des journalistes de la presse spécialisée, invités à l'occasion de manifestations organisées par la Direction du Patrimoine, dans le cadre de la promotion et de la communication autour de leurs programmes d'activités.

Compte tenu des tarifs pratiqués en Corse et notamment en période estivale, et conformément à l'article 7.1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, les indemnités journalières peuvent être majorées. Elles sont alors calculées sur la base de cinq tiers des taux fixés par l'arrêté susvisé.

Pour l'ensemble de la direction, les frais des personnalités auxquelles la direction fait appel dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, qu'elles résident sur le territoire insulaire ou à l'extérieur, sont les suivants :

- Le déplacement (aérien, maritime, ferroviaire, location de voiture, frais d'essence, taxi, parking) : seule sera prise en charge la location de véhicules moyens (Renault Clio, Citroën C3, Peugeot 208, etc.). Le taxi ne sera remboursé que lorsqu'il n'existe pas de moyen de transport en commun.
- La restauration et l'hébergement dans la limite des plafonds autorisés, majorés, soit : → Pour les frais de repas : 24,40 € maximum/repas → Pour les frais d'hébergement : 100 € maximum/nuitée

L'estimation prévisionnelle annuelle s'élève à 10 000 €.

Ces prestations seront réalisées dans le respect des règles des marchés publics.

Les frais de restauration et de déplacement seront pris en charge par la Collectivité de Corse sur le budget de la Direction du Patrimoine programme 4411 chapitre 933 fonction 312, sous réserve du vote des autorisations budgétaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.